

Arrêt

n° 76 022 du 28 février 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine arménienne. Vous auriez toujours vécu à Tbilissi en Géorgie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2007, votre compagnon, [A.G.], qui était membre du parti républicain et possédait un commerce de verre et de miroirs, aurait fait l'objet de chantages et de menaces de la part de concurrents. On lui aurait ainsi demandé lors de plusieurs appels téléphoniques de fermer son magasin. Il aurait également été

menacé directement. Quand vous décrochiez le téléphone, il vous serait aussi arrivé de recevoir des menaces, disant qu'on s'en prendrait à vos enfants si votre ami ne fermait pas son magasin.

Début 2008, le magasin de votre ami aurait pris feu. Vous soupçonneriez un incendie criminel.

Vers la mi-2008, alors que vous étiez avec votre fils en train de traverser la rue, un policier vous aurait volontairement roulé dessus avec son véhicule et aurait renversé votre fils.

Suite à cet accident, vous auriez été vous plaindre au poste de police du quartier en accusant ce policier de vous avoir volontairement renversés. Votre fils aurait été hospitalisé durant deux mois. A l'hôpital, vous auriez reçu la visite du policier responsable de cet accident, qui vous aurait sommé de retirer votre plainte, en vous menaçant de faire du mal à votre seconde enfant si vous ne vous exécutiez pas. Vous auriez alors retiré cette plainte pour éviter davantage de problèmes. Le policier, quant à lui, aurait dû uniquement payer une amende. D'après vous, ce policier aurait agi de la sorte à la demande des concurrents de votre mari pour faire pression sur lui et le forcer à fermer son magasin.

Début juin 2009, vous auriez quitté Tbilissi avec vos deux enfants. Votre ami ne serait pas parti avec vous car il devait encore régler la fermeture de son commerce. Vous auriez été en voiture jusqu'en Biélorussie. Là, vous auriez pris un train jusque en Pologne où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez séjourné 6 mois à Bialystok. En Pologne, vous auriez eu un contact téléphonique avec votre compagnon. Vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles depuis lors.

Le 14 novembre 2009, après avoir reçu une réponse négative, vous auriez quitté la Pologne en voiture sans aucun document d'identité.

Le 17 novembre 2009, vous seriez arrivée en Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Le 03/02/2010, l'Office des Etrangers a pris vous concernant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombait à la Pologne; ce pays a d'ailleurs marqué son accord sur votre reprise le 28/01/2010. Vous n'auriez cependant jamais quitté la Belgique et en date du 30 juillet 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater qu'aucun commencement de preuve, ni indice ne vient corroborer votre récit, et cela sous aucun de ses aspects. Ce faisant, la preuve de deux éléments essentiels d'une demande de protection internationale fait notamment défaut, à savoir votre identification et votre rattachement à un Etat. En effet, vous ne présentez aucun document nous permettant d'établir votre identité et votre nationalité. Les seuls documents que vous présentez étant les actes de naissance de vos deux enfants (celui de votre fils [A.] indiquant d'ailleurs que vous êtes de nationalité arménienne).

Par ailleurs, le reste des faits justifiant votre demande d'asile repose également entièrement sur vos seules déclarations. Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester par exemple, de l'existence de votre concubin, de l'incendie du commerce de ce dernier, de l'accident et de l'hospitalisation de votre fils, ou encore de la plainte que vous auriez déposée à la police. Pourtant, vous avez déclaré lors de l'audition au CGRA que vous disposiez de la plupart de ces documents (attestation d'hospitalisation de votre fils, document concernant la plainte déposée, documents concernant l'incendie et documents d'identité), qu'ils étaient restés en Géorgie et que vous nous les feriez parvenir prochainement (p.5, 8, 10 audition CGRA), ce que vous n'avez toujours pas fait à ce jour et ce, sans aucune justification. Dans ces conditions, il peut difficilement être accordé foi à vos déclarations.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes en effet tenue de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait, alors qu'un délai vous avait été donné lors de votre entretien au CGRA (p.5, 8, 10 audition CGRA).

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles

de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de manière générale, il y a lieu de constater une méconnaissance globale des faits et des éléments que vous invoquez dans votre récit. Vos propos sont extrêmement lacunaires, ce qui nous empêche d'établir la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Or, il est attendu de votre part que vous donniez des déclarations détaillées et complètes quant aux raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays d'origine. Egalement, des contradictions apparaissent dans vos déclarations, ce qui renforce cette considération.

Il y a premièrement lieu de constater un manque de précision évident concernant votre compagnon qui aurait connu des menaces, ce qui aurait entraîné vos problèmes (p.3 audition CGRA). Ainsi, vous déclarez ne plus avoir de ses nouvelles depuis l'automne 2009 et ne pas savoir s'il est toujours en vie à l'heure actuelle (p.10 audition CGRA). Dès lors, vous n'auriez aucune information non plus sur les problèmes qu'il aurait connus après votre départ (p.10 audition CGRA) ou s'il aurait effectivement fermé son commerce sous la pression de ses concurrents (p.11 audition CGRA). Cette méconnaissance concernant la situation actuelle de votre concubin nous permet difficilement de nous prononcer sur votre propre crainte. Vous déclarez n'avoir plus de famille en Géorgie raison pour laquelle vous ne pourriez avoir aucune information sur ce qui s'y passe mais d'une part, il n'est pas crédible que vous n'ayez pu vous renseigner auprès de connaissances ou de voisins sur la fermeture ou non du magasin de votre conjoint et d'autre part, vous avez déclaré que votre mère, avec laquelle vous étiez toujours en contact, aurait quitté la Géorgie en automne 2010. Vous aviez donc la possibilité de l'interroger sur votre situation et celle de votre conjoint entre votre départ en juin 2009 et son départ à elle, plus d'un an plus tard.

Relevons également que vous ne pouvez donner ni le nom, ni l'adresse du magasin de votre concubin (p.6 audition CGRA) et que vous n'apportez aucune information concernant les concurrents commerciaux de ce dernier qui seraient responsables des menaces, de l'accident (par personne interposée) ainsi que de l'incendie criminel (p.6, 7, 8 audition CGRA). Vous déclarez uniquement que leur situation commerciale était moins avantageuse que celle de votre concubin, ce qui aurait entraîné leur jalousie et qu'ils avaient, selon votre ami, des liens avec les autorités, avec le gouvernement (sans plus de précision) (p.7, 8 audition CGRA).

De nouveau, ces méconnaissances, en ce qu'elles portent sur des personnes essentielles de votre récit, ne sont pas compréhensibles.

Vous ne pouvez pas non plus donner d'informations concernant l'identité ou la situation du policier qui serait responsable de l'accident de votre fils et dites ne plus savoir ce que vous avez indiqué dans votre déposition suite à l'accident (p.7 audition CGRA). Cette ignorance est à nouveau peu concevable étant donné que vous auriez eu à faire à cet homme à l'hôpital et qu'il aurait fait l'objet d'un procès au tribunal, suite à l'accident de votre fils (p.7 audition CGRA).

Partant, il apparaît que votre récit est vague et lacunaire sur des éléments essentiels de votre demande. Votre crédibilité ne peut donc être établie, ni par conséquent le bien fondé de votre demande.

Enfin, il y a lieu de relever une différence fondamentale et flagrante, portant sur un point essentiel de votre récit et à laquelle vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au CGRA et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'OE. Ainsi, vous déclarez à l'OE que l'incendie criminel du magasin de votre ami aurait eu lieu en automne 2007 (cfr dossier), alors que vous le situez début 2008 au CGRA (p.9 audition CGRA). Confrontée à cette divergence, vous confirmez qu'il aurait eu lieu début 2008 et que ce sont les menaces qui auraient commencé en automne 2007 (p.9 audition CGRA). Cependant, cette réponse ne nous permet pas d'expliquer cette divergence dans vos propos.

Aussi, vous ne mentionnez aucunement à l'Office des étrangers l'accident dont aurait été victime votre fils, alors que cet événement serait l'élément déclencheur de votre départ et le fait principal de votre récit (p.6, 10 CGRA). Confrontée à cette omission, vous expliquez ne pas savoir pourquoi vous avez oublié d'en parler, et invoquez des problèmes de mémoire. Pourtant, vous ne nous avez fait parvenir aucun document qui pourrait appuyer ces troubles de mémoire. Dès lors qu'il vous est demandé

clairement à l'OE d'énumérer les problèmes qui vous auraient fait quitter votre pays, il n'est pas compréhensible que vous ayez omis cet incident.

Ces éléments ne font que renforcer le manque de crédibilité de vos déclarations.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Madame est en procédure 9ter pour son fils atteint d'épilepsie.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), ainsi que le bien-fondé et la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision.

4. Questions préalables

A titre liminaire, s'agissant de l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas analysé sa situation sous l'angle de l'article 48/4, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent, le dernier paragraphe de la décision attaquée « *Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire* » ainsi que la conclusion de l'acte querellé, reprise sous le point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante est dépourvue de pertinence.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 novembre 2009, qui a fait l'objet d'une décision de l'Office des étrangers lui refusant le séjour et lui ordonnant de quitter le territoire, au motif que la Belgique n'était pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays à la suite de cette décision et a introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande, à savoir une crainte d'être persécutée par les concurrents de son compagnon en raison du commerce de celui-ci, mais en les appuyant par la production des copies des actes de naissance de ses deux fils. La Belgique a finalement décidé d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante, cet examen a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 22 novembre 2011.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, pour plusieurs motifs. Elle observe qu'aucun élément de preuve ne permet d'attester ses déclarations, elle lui reproche une méconnaissance globale des faits et des éléments de son récit. Elle relève enfin les nombreuses imprécisions et contradictions entachant la crédibilité du récit de la partie requérante. Enfin elle constate que les documents déposés ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité du récit.

La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle explique notamment qu'elle est dans l'impossibilité de produire de nouveaux documents vu qu'elle n'a plus aucun contact avec son pays d'origine, que l'acte de naissance de son fils renvoie à son origine ethnique et non à sa citoyenneté, que la contradiction sur la date de l'incendie n'est qu'une simple erreur de saison, qu'il n'est pas anormal qu'elle ignore l'identité des concurrents de son compagnon dans la mesure où ils n'ont jamais décliné leur identité et qu'ils n'étaient pas proches, que son manque de précision ne peut lui être reproché vu le long laps de temps qui s'est écoulé depuis sa première demande d'asile et qu'enfin, la partie défenderesse n'a manifestement pas examiné sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante produit deux documents à l'appui de ses dires, soit les copies des actes de naissance de ses deux fils. La décision attaquée a cependant valablement pu constater qu'à eux seuls ces documents ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante. La partie défenderesse a d'ailleurs pu à juste titre, considérer que ces documents renforçaient le manque de crédibilité de son récit, en ce que l'acte de naissance de A. indique que la partie requérante est de nationalité arménienne et non géorgienne, comme le stipule la partie requérante. Les explications de la partie requérante quant à cette incohérence, ne convainquent nullement le Conseil, qui constate que d'après la traduction de ce document, c'est bien la nationalité de la partie requérante dont il s'agit et non son origine ethnique. Le Conseil souligne en outre, que l'indication « arménienne », ne vise pas l'origine ethnique d'une personne mais désigne la nationalité des citoyens de la République d'Arménie.

Par conséquent, la partie requérante n'apporte aucun élément probant quant aux persécutions dont elle dit avoir fait l'objet en Géorgie. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent, pour l'essentiel, que sur ses propres déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement

avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

In specie, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit de la partie requérante manque de toute vraisemblance. Il constate en effet, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et s'avère pertinente dans tous ses motifs.

Il est totalement invraisemblable que la partie requérante ne connaisse ni le nom, ni l'adresse du magasin de son compagnon et ni aucune information concernant les concurrents commerciaux de ce dernier ou encore concernant le policier à l'origine de leur accident de voiture. Cette méconnaissance globale et généralisée des éléments essentiels sur lesquels la partie requérante fonde son récit, notamment le métier de son compagnon, son magasin et les personnes à l'origine de ses craintes, empêche d'accorder le moindre crédit aux déclarations de la partie requérante.

Les explications fournies en termes de requête par la partie requérante, selon lesquelles, « l'écoulement de temps n'a pas facilité la restitution toujours fidèle de son récit » ni « la tâche de mémorisation des faits et dates » et que « les personnes qui jalouaient son compagnon n'ont jamais décliné leur identité et n'étaient pas proche de la requérante et de son ami », ne sont pas de nature à énerver ce constat.

En effet, les problèmes de mémoire de la partie requérante dû à l'écoulement du temps, reposent uniquement sur une affirmation vague et non circonstanciée, et ne sont étayés *in casu* par aucun élément du dossier administratif ou justificatif médical. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil pour qui ces imprécisions portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Le Conseil constate en outre, que la contradiction portant sur la date de l'incendie du magasin du compagnon de la partie requérante est établie. Il appert ainsi, que la partie requérante déclare dans le questionnaire de l'Office des étrangers que cet incendie a eu lieu en automne 2007 alors qu'elle le situe début 2008 lors de son audition du 24 octobre 2011 (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.9 et pièce 18, questionnaire de l'Office des étrangers, p.2). L'erreur de saison due aux conditions climatiques, invoquée par la partie requérante afin de justifier cette contradiction ne convainc nullement le Conseil.

Il est par ailleurs, totalement invraisemblable que la partie requérante n'ait fait aucune allusion à l'accident de son fils dans son questionnaire de l'Office des étrangers, alors que cet événement est l'élément déclencheur de son départ et un fait essentiel de son récit (dossier administratif, pièce 7, rapport d'audition du 24 octobre 2011, p.6 et 10). Cette omission renforce ici encore, le manque de crédibilité du récit de la partie requérante.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule ainsi aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductive d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit

produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Les déclarations de la partie requérante ne possèdent, par conséquent, ni une consistance, ni une vraisemblance telle qu'elles suffisent par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

Il constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant en Géorgie puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir le manque total de crédibilité de son récit.

6. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M.BUISSERET